

**AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
À LA VALORISATION DES SITES ARCHÉOLOGIQUES DE CUCCURUZZU
ET DE CAPULA / SAN LARENZU PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

ENTRE :

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par l'article autorisé par l'article 1^{er} de la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, à signer la présente convention.

D'une part,

ET :

La commune de LIVIA, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023.

D'autre part,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14,
- VU** la délibération n° 12/199 AC de l'Assemblée de Corse du 9 novembre 2012 portant approbation de la gestion en régie directe du site archéologique de Cuccuruzzu,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/090 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022 approuvant la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et la commune de LIVIA pour la valorisation des sites archéologiques de Cuccuruzzu et de Capula /San-Larenzu, protégés au titre des monuments historiques,
- VU** l'article 3 de la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et la commune de LIVIA pour la valorisation des sites archéologiques de Cuccuruzzu et de Capula /San-Larenzu, protégés au titre des monuments historiques,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LIVIA en date du 28 juin 2023, décidant du transfert de gestion à la Collectivité de Corse des sites Capula-San Larenzu et autorisant le Maire à signer le présent avenant,

CONSIDÉRANT que la commune de Livia, propriétaire du site du Capula - San Larenzu et la Collectivité de Corse, propriétaire du site de Cuccuruzzu, ont pour objectif de proposer une organisation commune et cohérente permettant d'optimiser l'attractivité de cet ensemble archéologique.

CONSIDÉRANT que la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, notamment ceux appartenant à la Collectivité de Corse par transfert de l'Etat ou par acquisition, constituent une des orientations prioritaires de la politique de la CdC dans le domaine du patrimoine (délibérations n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 et n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020).

CONSIDÉRANT que ces sites sont indissociables et qu'ils constituent un ensemble archéologique dont la mise en valeur revêt un caractère d'intérêt général et constituent un véritable service public culturel et touristique qui se concrétisera par la création d'un centre d'accueil et de médiation des sites.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La commune de Livia demande le transfert de gestion des sites archéologiques de Capula-San Larenzu, propriété de la commune laquelle est constituée de trois parcelles de 6,7 ha protégées au titre des monuments historiques, à la Collectivité de Corse afin qu'elle assume la programmation et la réalisation des interventions de conservation (travaux) des monuments.

Article 2 : Modalités du transfert de gestion

Article 2.1 : Durée du transfert de gestion

La durée pendant laquelle la gestion des immeubles est transférée est consentie pour 18 ans.

Article 2.2 : Droits et obligations de la personne publique bénéficiaire.

La Collectivité de Corse doit maintenir pendant toute la durée du transfert de gestion le caractère de domanialité publique attaché à la dépendance transférée.

Elle jouit de l'immeuble conformément à sa destination ; et assume toutes les responsabilités sur l'emprise transférée.

Elle accomplit tous les actes de gestion sur l'emprise transférée et peut si cela est justifié accorder dans les limites de la durée du transfert de gestion des autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels, en application des articles R. 2122-12 et R. 2122-15.

Elle perçoit à ce titre les produits des redevances d'occupation et en assure le recouvrement.

Elle assume la conservation proprement dite des monuments : *Casteddu* de Capula et de la chapelle San Larenzu :

- Programmation et réalisation des interventions de conservation des monuments (sécurisation, consolidation, traitement des vestiges), conformément à la législation en vigueur en matière d'archéologie et de monument historique ;
- Gestion des procédures associant les services de l'Etat compétents.

Article 2.3 : Droits et obligations de la personne publique propriétaire

La commune de LIVIA s'assure durant le transfert que le caractère de domanialité publique reste bien attaché à l'emprise.

Conformément aux termes de la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et la commune de LIVIA pour la valorisation des sites archéologiques de Cuccuruzzu et de Capula /San-Larenzu, protégés au titre des monuments historiques, articles 2.2 Engagement de la commune de LIVIA - 2. 2. 1. : Améliorer et entretenir l'accessibilité aux sites à la charge de :

- L'accessibilité du chemin rural reliant l'accueil du site au *casteddu* di Cuccuruzzu ;
- L'accessibilité du cheminement du public reliant le *casteddu* di Cuccuruzzu, les sites de Capula et de San Larenzu et traversant les parcelles cadastrées n° 72, 73 et 76 lui appartenant ;
- L'accessibilité aux monuments lui appartenant, sauf cas de force majeure ou interdiction destinée à préserver la sécurité des personnes ou des biens ;
- Assurer l'entretien régulier de la voie communale menant au site y compris l'élagage ;
- La mise à disposition d'un local de stockage pour l'outillage technique de l'agent de la CdC en charge de l'entretien des sites ;
- Initier et mener, en collaboration avec la CdC, toutes discussions avec des propriétaires privés ayant pour objet soit l'obtention d'autorisations de passage, soit une meilleure maîtrise du foncier par les collectivités publiques, soit la préservation et la pérennisation des chemins de visite des monuments ;
- Initier, coordonner et mettre en œuvre pour ce qui est de sa compétence, toutes les mesures nécessaires à la meilleure viabilisation des domaines ainsi que toutes les mesures liées à la sécurité générale des personnes sur le site, notamment en cas d'incendie et/ou de fortes intempéries (mise en place d'un plan d'évacuation du site en partenariat avec le SIS).

Article 3 : Modalités de durée et de fin du transfert de gestion

La fin de l'affectation puis le retour de l'immeuble à la personne publique propriétaire sont constatés de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques intéressées, les modalités pratiques de ce constat sont laissées à leur libre appréciation.

L'immeuble fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire qui retrouve l'intégralité de ses pouvoirs de gestion sur l'immeuble ainsi que les obligations et responsabilités qui y sont attachées.

Le propriétaire public conserve la faculté de mettre un terme, à tout moment et de manière anticipée, au transfert de gestion. Il peut le faire en modifiant l'affectation de l'immeuble transféré. Mais, dans cette hypothèse, le bénéficiaire du transfert peut, sauf disposition contraire dans l'acte, prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés, déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par le propriétaire du domaine public.

Article 4 : Date de prise d'effet

Le présent avenant prendra effet dès signature par l'ensemble des parties et, le cas échéant, après accomplissement des formalités de transmission à l'instance en charge du contrôle de légalité.

Les autres clauses de la convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à AIACCIU, le
En deux exemplaires
originaux

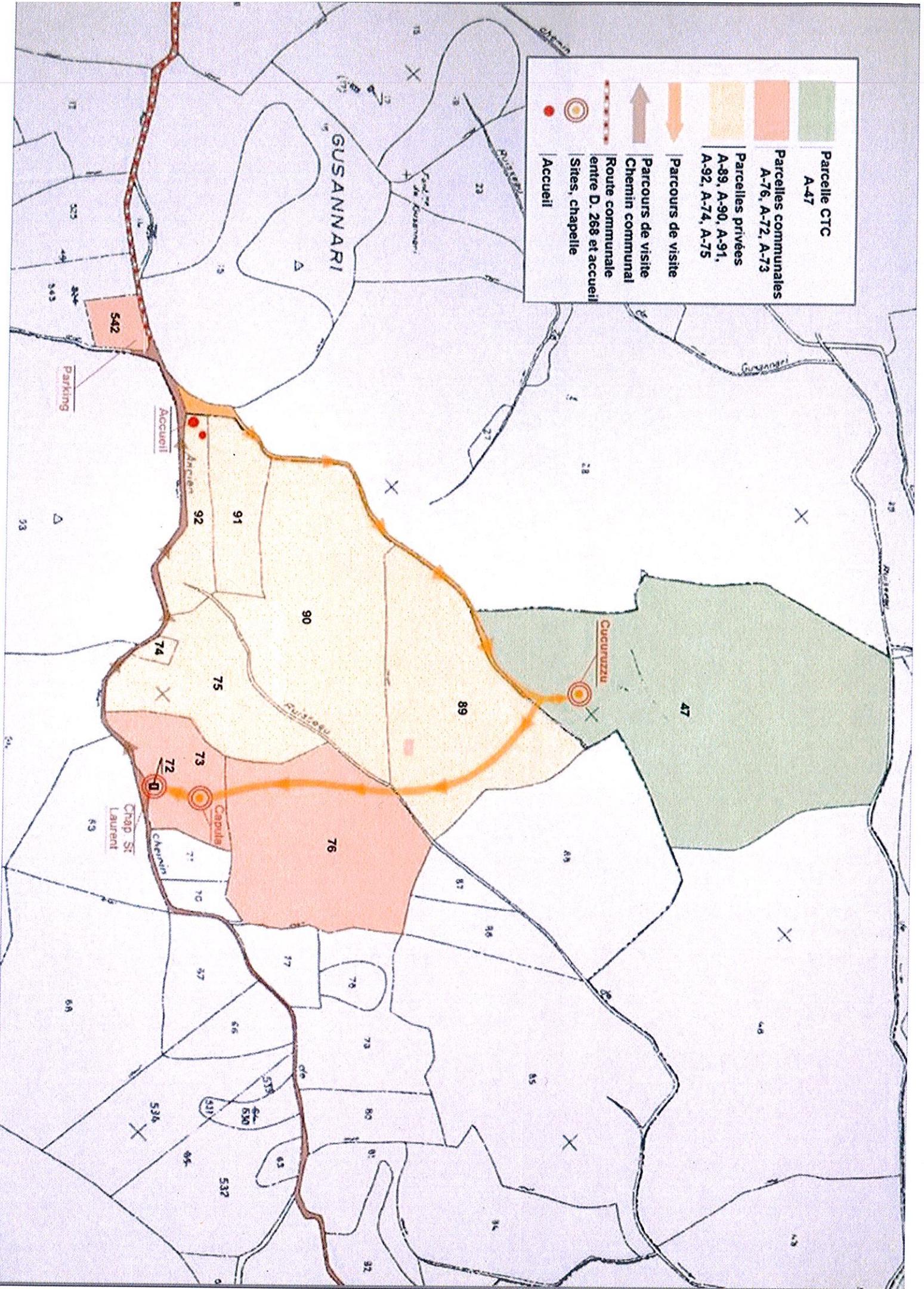
Pour la commune de LIVIA,

Le Maire

Pour la Collectivité de Corse,

Le Président du Conseil exécutif
de Corse

	Parcelle CTC A-47
	Parcelles communales A-76, A-72, A-73
	Parcelles privées A-89, A-90, A-91, A-92, A-74, A-75
	Parcours de visite
	Parcours de visite Chemin communal
	Route communale entre D. 268 et accueil
	Sites, chapelle
	Accueil



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LEVIE**

Nombre de membres afférents au conseil : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 11

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212001424-20230628-D23024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet, 30/06/2023

Date de la convocation : 19/06/2023

Date d'affichage : 19/06/2023

Objet de la délibération : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA VALORISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES DE CUCCURUZZU ET DE CAPULA / SAN LARENZU PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

SEANCE DU 28 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le vingt-huit juin

A 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LEVIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. de LANFRANCHI Alexandre, Maire.

Etaient présents : de LANFRANCHI Alexandre ; de LANFRANCHI Jean Marc ; de LANFRANCHI Emmanuelle ; DE PERETTI DELLA ROCCA Don Napoléon ; DERUDAS Denis ; MAESTRATI Jean-Napoléon ; MONDOLONI Antoine, PEDINIELLI Pierre, CUCCHI-FRESI Françoise, François VALLI ; Jacques SERENI

Etait absent : LUCIANI Maria Lisa ; DUFOUR Josée ; ROCCA SERRA LIAUTAUD Marie Louise,

Ont donné pouvoir : néant

Mme DE LANFRANCHI Emmanuelle a été nommée secrétaire.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la collectivité de Corse et la commune de Levie sont liés par une convention qui a pour objet de définir les modalités de leur partenariat dans la mise en œuvre d'un dispositif de mise en valeur homogène pour l'ensemble monumental des sites du PIANU de Levie, composé pour parti du site de Cuccuruzzu dont la CDC est propriétaire, l'autre partie, le site de CAPULA / SAN LARENZU appartenant à la commune de Levie.

L'article L.621-29-1 du code du patrimoine, précise que « le propriétaire ou l'affectataire domaniale a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté ».

Cette responsabilité incombe à la commune de Levie qui souhaite opérer un transfert de gestion volontaire vers la CDDC concernant le site de CAPULA.

L'avenant joint à cette délibération et présentée par monsieur le Maire, a pour effet le transfert de gestion et précise les droits et obligations des parties.

La durée pendant laquelle la gestion des immeubles est transférée est consentie pour 18 ans.

Le Conseil Municipal

Où cet exposé

Et après en avoir délibéré

Approuve l'avenant tel qu'il est présenté par monsieur le Maire ;

Valide la durée du transfert ;

Autorise le Maire à signer cet avenant ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Alexandre de LANFRANCHI

